



horizon
26

SOM



MAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT 2

ÉDITO DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

LE PATRIMOINE IMMOBLIER 12

ACTUALITÉS 13

LE RÉGIME
EN QUELQUES QUESTIONS 15

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS 22

ACTION SOCIALE 28

VOS ACTIONS 30

LA CRPN ET LE WEB 33

ÉDITO DU PRÉSIDENT



MICHEL JANOT
Président de la CRPN

Chers affiliés, chers collègues,

Une maxime populaire prétend que la vie est un éternel recommencement, et malheureusement je crois que cela s'applique bien à notre CRPN.

Si j'ai été porté à la présidence de la CRPN en 2018 par un accord historique entre tous les groupes d'affiliés, mais avec l'opposition des employeurs, c'était face aux risques de disparition de notre Caisse par son intégration complète dans le Régime Universel voulu par le Gouvernement.

Une fois ce risque contré, d'autres menaces sont apparues, comme la crise du Covid, et nous y avons fait face ensemble, unis, à la fois en aidant les compagnies, sans que cela ne coûte à la CRPN, mais aussi avec la volonté permanente d'améliorer pour notre part le contrat social des navigants (création de temps validés, puis de droits gratuits sur l'activité partielle, protection des temps validés pour les navigants des entreprises en liquidation, alignement des droits des navigants basés en Polynésie sur ceux des navigants basés en France hexagonale et départements et régions d'outre-mer).

Comme je l'expliquais dans mon édit de l'an dernier, nous avons ensuite

renforcé la bataille contre le travail dissimulé et la dissimulation d'activité dans l'aérien, la fraude aux cotisations sociales étant un danger majeur pour une caisse aux affiliés mobiles par nature.

Mais ces efforts dans la lutte contre la fraude à l'affiliation, qui demandent naturellement une forte mobilisation de tous les services de la CRPN, ont vu leur élan stoppé par l'audit de la Cour des comptes qui a occupé la CRPN sur quasiment toute l'année 2025.

Audit, qui dans un air de déjà-vu, à travers particulièrement deux recommandations, les 6 et 9, affiche clairement l'objectif d'intégration de la CRPN dans l'ensemble des règles de la Sécurité sociale :

Recommandation n°6 : *« Renforcer les prérogatives de la tutelle et rééquilibrer sans délai la gouvernance de la CRPN, en dotant notamment le directeur général des pouvoirs propres nécessaires à son action. »*

Le but est clair, que les élus et représentants du secteur soient mis sur la touche, pour laisser à l'administration la main totale sur notre régime et nos réserves.

Recommandation n°9 : *« Examiner l'opportunité et les conditions d'une extension des missions du réseau des Urssaf au recouvrement et au contrôle des cotisations au régime de retraite complémentaire du personnel navigant de l'aéronautique civile ainsi qu'au contrôle de l'affiliation à ce régime. »*

Cette recommandation est encore plus claire, priver la CRPN de la collecte directe des cotisations CRPN, et empêcher la lutte contre la fraude à l'affiliation en la plaçant sous l'autorité de l'administration, point qui interroge fortement quand on sait que, dans le contentieux le plus lourd jamais remporté par la CRPN contre Héli-Union, l'Urssaf n'était même pas présente... la CRPN étant la seule partie civile pour un enjeu à hauteur de 12 millions d'euros.

Volonté d'intégration qui, en outre, n'est validée par aucun argument, car par ailleurs la Cour des comptes ne peut que reconnaître que la gestion

des retraites des navigants est très qualitative, sans comparaison avec les autres organismes d'ailleurs, que le recouvrement des cotisations est extrêmement efficace et que la gestion des réserves est performante.

Bref, le dogmatisme qui en 2018-2019 avait déjà tenté de faire disparaître notre CRPN, est de retour avec un objectif : baisser drastiquement les pensions des navigants.

Ne nous y trompons pas, la bataille pour conserver notre CRPN n'est pas finie, elle débute !

Un point ensuite sur les résultats financiers 2025 de la CRPN :

- Le déficit technique du régime de retraite, toutes prestations confondues, s'est réduit, passant de -179,5 M€ en 2024 à -163,4 M€ en 2025, principalement grâce à une hausse de 5,4 % du montant des cotisations (hausse de 2,5 % des effectifs cotisants), et à des prestations en hausse limitée à 2,2 %.
- Le résultat des réserves en 2025 a évolué de manière différenciée, avec un résultat de +235 M€ pour la partie mobilière, mais une perte de 76 M€ pour la partie immobilière, due à la baisse des valorisations dans le secteur.
- Le résultat global est donc légèrement négatif, avec une perte de 4,5 millions d'euros, et le résultat global est un maintien de nos réserves à 5,1 milliards d'euros.

Le constat global est donc toujours le même : des réserves qui nous permettent de faire face aux engagements immédiats, mais qui baissent à chaque crise, et donc l'obligation d'une réforme afin de garantir à long terme la solidité et pérennité de notre régime de retraite spécifique aux navigants.

La transmission d'un régime autonome en bonne santé aux générations futures doit être notre objectif absolu.

ÉDITO DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



SANDRINE JOHNSON
Directrice générale
de la CRPN

Engagée dans une démarche d'amélioration continue de la gestion de l'institution et de la qualité de service rendu aux navigants et leurs employeurs, la CRPN a accueilli le contrôle de la Cour des comptes comme un contrôle de 3^{ème} niveau.

Ce regard institutionnel exigeant réaffirme la qualité de notre modèle de régime de retraite spécifique dédié au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le rapport parle de lui-même. Une gestion d'actifs parmi les plus performantes du secteur. Des comptes certifiés sans aucune réserve. Un délai moyen de traitement des dossiers de pension de **24 jours**. Un taux d'erreur dans les liquidations inférieures à **0,5 %**. Un taux de recouvrement des cotisations frôlant les **100 %** grâce à un engagement sans relâche dans la lutte contre la fraude à l'affiliation et l'évitement social.

Ce que ces chiffres démontrent, c'est qu'une institution à taille humaine peut atteindre — et dépasser — les standards d'efficacité les plus élevés. Ce n'est pas un hasard. C'est le résultat de longues années d'expertise accumulée, d'un savoir-faire unique en matière d'affiliation, de recouvrement, de contrôle de la démographie et d'engagement des élus et salariés de la CRPN en faveur d'un service de qualité.

Au-delà des performances, je veux rappeler que notre régime n'est pas un simple dispositif, un détail dans l'écosystème de la retraite. C'est un régime légal, spécifique, conçu « en miroir » des contraintes singulières de vos métiers : aptitudes professionnelles, exigences médicales renforcées, trajectoires de carrières hors norme. Fidèle aux principes du Code des transports, la CRPN protège ceux qui garantissent chaque jour la sécurité des vols.

Face à toute velléité de mutualisation, nous resterons fermes. L'expertise que nous avons construite est un bien commun que nous avons le devoir de préserver — pour vous, pour vos familles, pour les générations de navigants à venir.

Nous prenons acte des voies de progrès formulées par la Cour des comptes. À ce titre, nous avons renforcé le contrôle des notes de frais via deux leviers : un contrôle de premier niveau plus exigeant et un audit interne annuel externalisé plus rigoureux.

Les défis ne manquent pas. Les questions techniques et politiques soulevées par la gestion de l'activité partielle durant la crise sanitaire en sont une illustration comme la crise géopolitique actuelle.

En tout état de cause, notre priorité a été, est, et restera la même : défendre votre régime de retraite complémentaire et garantir la protection sociale à laquelle vous avez droit.

C'est cette ambition de service et de protection sociale que nous continuerons de porter avec détermination.

La satisfaction des personnels navigants — en France hexagonale comme ultramarine — est le moteur de l'action de l'ensemble des collaborateurs de la CRPN. Pour mieux répondre à vos attentes et aux évolutions du secteur, nous transformons en profondeur notre gestion et modernisons nos services durablement.

Plusieurs actions concrètes ont déjà été mises en place : l'organisation de webinaires pour vous aider à mieux comprendre vos droits, notre participation aux forums retraite organisés par certaines compagnies pour renforcer notre proximité avec vous, la publication de guides pratiques destinés à faciliter vos démarches, ainsi que le déploiement d'un chatbot performant sur notre site institutionnel, disponible 24h/24 pour répondre à vos questions.

Parallèlement, nous menons un projet de refonte complète de notre site internet, dont la mise en ligne est prévue fin 2026, afin de vous offrir une navigation plus fluide, plus intuitive et pleinement centrée sur vos besoins. L'excellence est créatrice de valeur et de durabilité. Elle n'est pas une fin en soi : c'est ce que nous vous devons.

Nommée Directrice générale en août 2025, je suis fière de porter ces engagements à vos côtés.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CRPN AU 1^{ER} FÉVRIER 2026

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT Représentant le Ministre chargé de la Sécurité sociale	Représentant le Ministre chargé de l'Aviation civile
---	---

Thomas **SEPULCHRE**
Chef du Bureau des régimes professionnels de retraite
et de la protection sociale complémentaire (Bureau 3C)
Direction de la Sécurité Sociale (DSS)

Magali **TEYSSIE**
Directrice du travail, cheffe de la mission du droit
du travail / Direction du transport aérien de la Direction
générale de l'Aviation civile (DGAC)

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 13 FÉVRIER 2026

PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT
Michel JANOT (catégorie Affiliés)	Romain RAQUILLET (catégorie Employeurs)
ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS	ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS
Didier NICOLINI Laurent TIMSIT	Franck GRELIN Philippe RUBY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS - NOMMÉS PAR ARRÊTÉ (CATÉGORIE EMPLOYEURS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES EMPLOYEURS DU TRANSPORT ET DU TRAVAIL AÉRIEN (FNAM ET SCARA)	

Christelle **ANCHISI**
Jean-Pierre **BES**
Florence **FORMERY**
Didier **NICOLINI**
Romain **RAQUILLET**
Romain **SUCHET**
Laurent **TIMSIT**
Pascal **WEIL**

Bruno **CAMILLO**
Maurice **SERINET**
Frédérique **LACOMBE**
Gil **BREDA**
Claire **DUPIRE**
Marie **ROCHE**
Isabelle **MICHALAK**
Bertrand **d'YVOIRE**

REPRÉSENTANT LES ORGANISMES REPRÉSENTATIFS DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE (GIFAS)

Richard **MONNOYER**

Hélène **TINLOT**

REPRÉSENTANT LES MINISTÈRES EMPLOYEURS DE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL (MINISTÈRE DES ARMÉES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Gérard **RUCAY**
Bénédict **SMITH**

Marie-Agnès **GUYOMARC'H**
Brennusia **GIUDICELLI**

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS
(CATÉGORIE AFFILIÉS)

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

COLLÈGE DES ESSAIS ET RÉCEPTIONS

(SNPNAC)

Ludovic **GIRARD**

Nicolas **CRAPPIER**

COLLÈGE DES PILOTES ET AUTRES NAVIGANTS TECHNIQUES DU TRANSPORT AÉRIEN

(SNPL France ALPA)

Michel **JANOT**

Laurent **WEISER**

Nicolas **PRADEILLES**

Vivien **ROUSSEAU**

Philippe **RUBY**

Jean-Marc **CIOFFI**

COLLÈGE DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL DU TRANSPORT AÉRIEN

(SNPNC-FO ET UNSA PNC)

Stéphanie **DULAU**

David **COLLET**

Franck **GRELIN**

Rodolphe **HENRIQUES**

(UNAC CFE-CGC SNGAF)

Alexandre **TAUGOURDEAU**

Fabrice **LEVIEUX**

COLLÈGE DU TRAVAIL AÉRIEN

(SNPNAC)

Manot **MAGAR**

Eric **DURAND**

COLLÈGE DES RETRAITÉS

(APNA SNPL France ALPA SNPNC-FO UNSA PNC)

Corinne **GAËTAN**

Pascal **GUERIN**

(ARAF ARPPNAC ARIT AHORA ANCORA COMINAC SNPNAC)

Jean Michel **MOUTET**

Bernard **SCALABRINO**

Jean **SERRAT**

PHILIPPE **LARGE**

Composition du Conseil d'administration à consulter sur notre [site internet](#)



PARAMÈTRES CRPN

LES TAUX DE COTISATIONS ET LES PLAFONDS

	2026	2025
TAUX D'APPEL AU FONDS DE RETRAITE	111,00 %	111,00 %
FONDS DE RETRAITE	23,64 %	23,64 %
FONDS D'ASSURANCE	0,10 %	0,10 %
FONDS DE MAJORATION	1,08 % 0,20 %	1,08 % 0,40 %
PLAFONDS DE SALAIRES SOUMIS À COTISATIONS		
FONDS DE RETRAITE ET D'ASSURANCE 8 PASS annuels (*)	384 480 €/an	376 800 €/an
FONDS DE MAJORATION 1 PASS annuel (*)	48 060 €	47 100 €

*PASS : Plafond annuel de Sécurité sociale

LES PRESTATIONS

	2026	2025
REVALORISATION DES PENSIONS	0,85% par rapport à 2025	1,13% par rapport à 2024
MAJORATION *	801 €	785 €
BONIFICATION *	120,15 €	117,75 €
ASSURANCE DÉCÈS		
MINIMUM	144 180 €	141 300 €
MAXIMUM	576 720 €	565 200 €
MAJORATION PAR ENFANT À CHARGE	48 060 €	47 100 €

*Montant mensuel maximum (arrondi à l'euro inférieur) pour une liquidation sur l'année citée

AUTRES PARAMÈTRES

	2026	2025
INDICE DE VARIATION DES SALAIRES CORRIGÉ (IVSC)	39,0668	38,7371
INDICE DE VARIATION DES PENSIONS (IVP)	46,1638	45,7742
PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	4 005 €	3 925 €

LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé de 35 immeubles d'habitation ou de bureaux, la CRPN fait appel à un property manager.

La CRPN propose un large choix d'appartements à la location, qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue.

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

Vous pouvez consulter les offres de la CRPN directement en suivant ce lien : locations.esset-pm.com/notre-offre/crpn.

Pour tous renseignements au sujet de ces appartements à la location, vous pouvez contacter le service commercial de «ESSET Property Management», qui a en charge la commercialisation du parc Résidentiel de la CRPN, à l'adresse e-mail suivante : locations-crpn@esset-pm.com. Ce service commercial pourra vous apporter les précisions et informations sur les logements actuellement disponibles à la location.

ACTUALITÉS

REFONTE DE NOTRE SITE INTERNET

Ce projet de refonte s'inscrit dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue. Il a pour but de rendre les informations de notre site plus accessibles, faciliter votre navigation en la rendant plus intuitive - tant sur l'espace public que sur votre espace privé - et renforcer la sécurité de vos données en s'adaptant aux nouvelles technologies.

QUAND ? Espace public : 4^e trimestre 2026 - Espaces privés : 2^e trimestre 2027

CRÉATION DE GUIDES PRATIQUES

Pour vous accompagner au mieux à chaque étape de votre parcours, la CRPN met progressivement à votre disposition des guides pratiques, conçus pour vous apporter une information claire et accessible sur vos droits et les démarches qui y sont associées.

« Comprendre sa retraite » et « Décès / Réversion » sont d'ores et déjà disponibles. De nouveaux guides viendront compléter cette offre très prochainement. Retrouvez toutes nos publications en ligne : crpn.fr/la-crpn/publications/.

SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2023

Pour les retraites de base prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026, la LFSS 2026, prévoit un décalage du calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour les générations 1964 à 1968.

- L'âge légal pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 reste fixé à 62 ans et 9 mois. Il est augmenté de 3 mois pour les générations suivantes, pour atteindre l'âge cible de 64 ans à compter de la génération 1969 (au lieu de 1968).
- La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein reste fixée à 170 trimestres pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965. Elle augmente d'un trimestre pour les assurés nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965 pour atteindre 172 trimestres à compter de la génération 1966 (au lieu de 1965).

Ces nouvelles dispositions n'emportent aucune conséquence juridique sur le versement des prestations dites Prestations 1, 2, 3 et 4.



LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS

À QUELLE DATE SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2026 ?

Le calendrier est disponible dans votre [espace personnel](#).

Les dates prévisionnelles proposées au Conseil d'administration sont :

PENSION DE	EXÉCUTION PRÉVUE LE	PENSION DE	EXÉCUTION PRÉVUE LE
JANVIER	02/02/2026	JUILLET	03/08/2026
FÉVRIER	02/03/2026	AOÛT	01/09/2026
MARS	01/04/2026	SEPTEMBRE	01/10/2026
AVRIL	04/05/2026	OCTOBRE	02/11/2026
MAI	01/06/2026	NOVEMBRE	01/12/2026
JUIN	01/07/2026	DÉCEMBRE	29/12/2026

En décembre 2026 vous pourrez constater deux versements :

la pension de novembre payée le 1^{er} décembre 2026,

ET

la pension de décembre payée le 29 décembre 2026.

Aucun versement n'apparaît en janvier sur votre compte.
La pension de janvier est payée début février.

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?

Les services de la CRPN communiquent chaque année à l'administration fiscale les montants imposables des prestations versées.

Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur votre déclaration de revenus préremplie.

À des fins de vérification, vous pouvez consulter ce montant et télécharger **votre attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre [espace personnel](#), sur le site internet www.crpn.fr.

Un historique des trois dernières années est disponible.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci, afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Consultez la notice « **La reprise d'activité** ». 

LE CONTRÔLE D'EXISTENCE POUR LES PENSIONNÉS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET À WALLIS ET FUTUNA

Un dispositif de Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE), commun à l'ensemble des régimes de retraite, a été mis en place pour les **pensionnés résident à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna**.

Si vous êtes dans l'un de ces cas, vous êtes désormais sollicité une fois par an et une seule pour justifier de votre existence pour le maintien du versement de toutes vos pensions, et ce quel que soit le nombre de régimes de retraite français vous versant une retraite.

Quelles sont les différentes étapes ?

Vous recevez, soit :

une alerte par e-mail, vous indiquant qu'un document à faire compléter est à votre disposition dans votre espace personnel sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arrco.fr, maretraitepublique.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes),

OU

un courrier postal contenant ce document à faire compléter.

Vous devez faire compléter et signer ce document par le consulat de France ou les autorités compétentes de votre lieu de résidence.

Ce document ne concerne que vous (code barre personnalisé).

Si vous percevez une pension de réversion, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite au sujet de votre situation maritale.

Vous retournerez votre attestation d'existence :

dans l'un de vos **espaces personnels** sur info-retraite.fr (ou lassurancere-traite.fr, agirc-arrco.fr, maretraitepublique.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes), **en la scannant**,

OU

par voie postale, exclusivement à l'adresse dédiée :

Centre de traitement - Certificat de vie

CS 13999 ESVRES - 37321 Tours Cedex 9 - FRANCE

BIOMÉTRIE

Lorsque vous recevez l'alerte énoncée ci-dessus, vous avez la possibilité d'utiliser la technologie de reconnaissance biométrique via l'application « Mon certificat de vie ».

Conformément aux règles du dispositif MCE, **la CRPN ne traitera pas les documents qu'elle aura reçus directement** (mail ou courrier) dans ce cadre : elle les transmettra à l'adresse dédiée. Leur contenu ne sera pas exploité par les services de la CRPN.

Par conséquent :

- **gagnez du temps** en adressant directement vos documents à la bonne adresse (cf plus haut dans la page),
- **communiquez par courrier séparé toutes autres informations ou justificatifs concernant la CRPN** (justificatifs pour exonération, changement de coordonnées bancaires...), pour qu'ils puissent être traités par les services de la CRPN,
- **informez chacun de vos régimes** de tout changement.

En cas de non-production de votre certificat de vie, dans les délais précisés par Info Retraite, vous êtes informé de la suspension de vos pensions.

Dès que le centre de traitement MCE reçoit le document conforme, vos pensions sont régularisées rétroactivement.

Consultez la notice « [Certificat d'existence/Certificat de vie \(MCE\)](#) ».



QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2026 ? COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en page 20-21)

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France hexagonale ou dans les DROM, votre pension CRPN est soumise au **Prélèvement À la Source** (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

RUBRIQUE PAS :

Dans votre espace personnel, consultez la rubrique « **Prélèvement à la Source** »
Vous y trouverez :

- votre dernier taux de PAS,
- l'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- l'historique des montants prélevés par la CRPN.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale. Où vous renseigner ?

- sur www.impots.gouv.fr/questions/theme/avis-impot/3
- au **0809 401 401** (un service gratuit + prix appel)
- via la messagerie de « votre espace particulier » sur impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France hexagonale ou dans certains DROM COM ?

Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS À TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, oppositions administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L3252-1 à 13 et R3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation d'assurance maladie CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle-Calédonie (Lois du pays modifiées) auxquels la pension peut être soumise.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR PENSIONS EN 2026

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires*.

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-après et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

* Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle.

VOUS RÉSIDEZ FISCALEMENT DANS UN DÉPARTEMENT FRANÇAIS

(y compris département d'outre-mer)

VOTRE SITUATION	VOUS SEREZ EXONÉRÉ DE	VOUS SERA/SERONT PRÉLEVÉE(S)	JUSTIFICATIFS POUR L'ANNÉE 2026
1 Votre revenu fiscal de référence 2024 ¹ est inférieur ou égal au seuil 1 ²	— la cotisation d'assurance maladie — la CSG et la CRDS — la CASA	/	La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN.
2 Votre revenu fiscal de référence 2024 ¹ est supérieur au seuil 1 ² et inférieur au seuil 2 ²	— la cotisation d'assurance maladie — la CASA	— la CRDS au taux de 0,5 % — la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables	Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire vos avis d'imposition sur les revenus de 2024 ¹ et de 2023.
3 Votre revenu fiscal de référence 2024 ¹ est supérieur ou égal au seuil 2 ² et inférieur ou égal au seuil 3 ²	/	— la cotis. d'assurance maladie au taux de 1 % (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) — la CSG au taux médian de 6,6 % dont 4,2 % déductibles des revenus imposables — la CRDS au taux de 0,5 % — la CASA au taux de 0,3 %	

VOUS RÉSIDEZ FISCALEMENT HORS DE FRANCE

VOTRE SITUATION	VOUS SEREZ EXONÉRÉ DE	VOUS SERA/SERONT PRÉLEVÉE(S)	JUSTIFICATIFS POUR L'ANNÉE 2026
4 Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	— la cotisation d'assurance maladie — la CSG et la CRDS — la CASA	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non-couverture par un régime français d'assurance maladie
5 Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	— la CSG et la CRDS — la CASA	— la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt

VOUS N'ÊTES DANS AUCUN DES CAS 1 À 5		
VOUS SEREZ EXONÉRÉ DE	VOUS SERA/SERONT PRÉLEVÉE(S)	JUSTIFICATIFS POUR L'ANNÉE 2026
/	— la cotisation d'assurance maladie au taux de 1 % (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) — la CSG au taux de 8,3 % dont 5,9 % déductibles des revenus imposables — la CRDS au taux de 0,5 % — la CASA au taux de 0,3 %	/

1. Sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2023 (si vous ne remplissez par ces conditions au vu de vos revenus de 2024, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2023)
2. Se reporter au tableau ci-après
3. Certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés

EXONÉRATIONS 2026

Limites de revenus 2024 et 2023 déclarés en 2025 et 2024 (exprimées en euros)

NOMBRE DE PART POUR LE CALCUL DE L'IR	MÉTROPOLE			MARTINIQUE, GUADELOUPE ET RÉUNION			GUYANE ET MAYOTTE		
	SEUIL 1	SEUIL 2	SEUIL 3	SEUIL 1	SEUIL 2	SEUIL 3	SEUIL 1	SEUIL 2	SEUIL 3
1 part	13 048	17 057	26 472	15 437	18 661	26 472	16 141	19 546	26 472
1,5 part	16 532	21 612	33 538	19 269	23 668	33 538	20 147	24 783	33 538
2 parts	20 016	26 167	40 604	22 753	28 223	40 604	23 631	29 338	40 604
2,5 parts	23 500	30 722	47 670	26 237	32 778	47 670	27 115	33 893	47 670
3 parts	26 984	35 277	54 736	29 721	37 333	54 736	30 599	38 448	54 736
> 3 parts,montant par demi-part supplémentaire	+ 3 484	+ 4 555	+ 7 066	+ 3 484	+ 4 555	+ 7 066	+ 3 484	+ 4 555	+ 7 066

Téléchargez [les tableaux](#) 

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS

LES PRESTATIONS DIRECTES

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire :

À votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (CNAV, CARSAT, MSA...).

La pension CRPN peut se composer de trois prestations :

- la pension,
- la majoration,
- et la bonification pour enfants.

LA PENSION

La **pension** CRPN est calculée à la liquidation sur la base des salaires (et des temps) de carrière, auxquels est affecté un taux de pension, voire deux taux selon le niveau de cette base salaires, actualisé par l'indice de variation des salaires corrigé de l'année (indexé lui-même sur **l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière**).

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une **majoration (dite prestation N°1)**.

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions **sans décote** sont assorties de la majoration.

Pour les liquidations avec entrée en jouissance depuis 2021, la majoration est versée au plus tôt à compter de 55 ans.

Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est fonction du nombre d'annuités validées à titre onéreux, dans la limite de 25, et calculée, à la liquidation, sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

LES PRESTATIONS 2, 3 ET 4

Si vous remplissez les conditions pour percevoir l'une de ces prestations, vous devez en faire la demande sur papier libre ou en utilisant les formulaires dédiés ([prestation N°2](#), [prestation N°3](#), [prestation N°4](#)).

Vous pouvez ensuite transmettre ces documents :

via le [formulaire de contact](#) sur www.crpn.fr

OU

par voie postale.

PRESTATION 2 (doublement de la majoration en cas de Durée d'Assurance Requirse (DAR))

Ce versement est compris entre 62 ans et l'âge légal de départ à la retraite du régime de base.

Parmi les conditions d'accès, l'affilié devra justifier de la condition de DAR aux régimes de base (à partir de 62 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein et ne pas être éligible à un départ à la retraite du régime de base dit « carrières longues »).

PRESTATION 3 (prestation versée après épuisement des droits chômage)

La cessation d'activité doit survenir à partir de 60 ans et être en lien avec la rupture d'un contrat de travail de navigant.

Elle est versée jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base (67 ans) ou jusqu'à ce que l'affilié justifie de la DAR au régime de base pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

PRESTATION 4 (doublement de la majoration en cas d'invalidité permanente prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile)

Ce versement est compris entre 62 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite du régime de base.

L'affilié devra également justifier de ne pas avoir atteint la DAR pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Vous trouverez l'ensemble des conditions décrites en ligne page « [Je suis retraité / Demander les prestations 2, 3 et 4](#) ».

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La **bonification** est servie lorsque l'affilié a eu au moins trois enfants. Sont assimilés aux enfants du navigant les enfants élevés pendant 9 ans durant la période de cotisations et avant leur 21^e anniversaire.

Cette **bonification** est fonction du nombre d'annuités validées à titre onéreux, dans la limite de 25, et calculée, à la liquidation, sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance avec filiation par enfant,
- pour les enfants autres que les enfants de l'affilié :
 - un extrait d'acte de naissance de chaque enfant,
 - pour chacune des 9 années correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN et antérieurs à leur 21^e anniversaire : un avis d'imposition ou un bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.

Pensez à conserver ces documents. La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ORPHELIN

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60 %** de la pension de l'affilié.

Le **taux de la pension d'orphelin est fixé à 12 %** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté :

- à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents,
- à 72 % lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R6527-64 du code des transports (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des **pensions de réversion et d'orphelin** ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont :

le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés,

ET

ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge).

Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou de l'ex-conjoint pour l'appréciation de son droit à pension de réversion (*cf. ci-dessous*).

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoint / ex-conjoint aptes à recevoir au sens du code des transports, au strict prorata des années de mariage.

Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques. Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau en participant aux **frais d'obsèques** (*cf. tableau en page 29*).

Plus d'information à la page « **Retraité/Bénéficiaire d'une aide sociale** »



LA NOTION D'ENFANT À CHARGE

Au sens du code des transports, un enfant à charge :

- est un enfant né du navigant ou adopté en adoption plénière,
- a moins de 21 ans,
- n'exerce pas d'activité rémunérée (ou perçoit au maximum un salaire inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales).

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

JUSTIFICATIFS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 21 ANS

Lors de la constitution du dossier de pension de réversion ou d'ayant droit :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans,
- un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans,
- une déclaration sur l'honneur de non activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans.

Pour chaque année suivante, pour chaque enfant de plus de 16 ans :

- un certificat de scolarité,
- une déclaration sur l'honneur de non activité rémunérée.

JUSTIFICATIFS PARTICULIERS POUR ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions et sans limite d'âge, percevoir une pension d'orphelin après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur doit produire avec le dossier de pension :

- soit la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, anciennement COTOREP),
- soit un titre ou une attestation relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale, le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN,
- et un **certificat médical**¹ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- **pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical**¹ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- **au-delà de 5 ans**, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

1. Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (allocation adulte handicapé), ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), CMI (mention « invalidité »).

La CRPN vous conseille de l'informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que la CRPN soit en possession de l'information lors de la mise en place des prestations d'ayant-droit.

ACTION SOCIALE

La CRPN gère un fonds social permettant au Conseil d'administration de mener une action sociale en faveur des membres participants de la CRPN.

Par membres participants, s'entendent :

- les salariés affiliés au régime,
- les retraités,
- les ayants droit ou les personnes à charge des salariés ou retraités lors du décès de ceux-ci,
- les chômeurs indemnisés au titre d'un contrat de travail de navigant.

L'AIDE SOCIALE DE 1^{ER} NIVEAU

Elle s'exerce dans 3 domaines :

- aide à domicile,
- aide au maintien dans le logement,
- frais d'obsèques.

Ces aides sont détaillées dans le tableau ci-contre.

L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE CLASSIQUE

Elle s'exerce dans le cadre d'un référentiel dans 3 domaines :

- les accidents graves de la vie,
- l'accompagnement du handicap,
- l'accompagnement de l'avancée en âge.

L'étude des dossiers s'effectue sur demande des intéressés, constitution d'un dossier et enquête à domicile. La décision d'attribution d'une aide relève de la Commission en charge de l'aide sociale.



La demande d'aide sociale est à formuler par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

AIDE À DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSÈQUES
CONDITIONS DE BASE		
— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum du demandeur : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum du demandeur : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
CONDITIONS SPÉCIFIQUES		
— Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette / repas / habillage / courses / ménage) — Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire — Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée à l'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus — Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	— Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance — Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire — Être encore autonome : GIR* 5 ou 6 — Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus	— Décès de l'affilié ou du conjoint veuf — Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé — Justifier de la participation SS et / ou autres organismes de retraite complémentaire — Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès — Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS À PRODUIRE		
— Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Justificatif GIR* — Facture acquittée — Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	— Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Justificatif GIR* — Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux — Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	— Dernier avis imposition du demandeur et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Bulletin décès — Facture acquittée — Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDÉE		
— 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'exécède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite	— Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	— Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

*GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée).

Plus d'information à la page « **Retraité/Bénéficiaire d'une aide sociale** » 

VOS ACTIONS

EN CAS DE DEMANDE DE LA PRESTATION 2, 3 OU 4

Si vous remplissez les conditions pour percevoir l'une de ces prestations, vous devez en faire la demande. Vous trouverez dans la [notice](#) toutes les informations relatives aux délais, ainsi que les formulaires de demande.

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour changer votre adresse postale, votre e-mail ou vos coordonnées téléphoniques :

Rendez-vous dans votre [espace personnel](#) et effectuez **instantanément** la modification,

OU

scannez un courrier signé par vos soins et envoyez-le à la CRPN via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique «[FAQ, Aide et Contact](#)»,

OU

envoyez votre courrier signé par voie postale :
adresse à retrouver à la fin de cette lettre d'information.

EN CAS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous avez communiqué les coordonnées à la CRPN.

Vous avez quatre possibilités au choix pour informer la CRPN d'un changement de compte bancaire, **reçu au plus tard le 10 du mois**, pour la pension du mois :

Par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),

OU

sur le site internet dans votre [espace personnel](#), rubrique «Contacter la CRPN», en joignant votre RIB signé par vos soins (photo ou scan),

OU

sur le site internet, en joignant votre RIB signé par vous-même (photo ou scan) au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique «[FAQ, Aide et Contact](#)»,

OU

en envoyant par courrier postal un RIB signé par vos soins.

La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées. Pour faciliter le suivi de votre dossier, **veuillez ne pas renouveler votre demande par un autre canal de communication.**

Pour des raisons de protection de ces données ultra confidentielles et à risque, la CRPN ne prévoit pas, à ce stade, la possibilité de mise à jour des RIB en ligne.

PARTIR VIVRE À L'ÉTRANGER

AVANT VOTRE DÉPART

Pensez à nous communiquer vos nouvelles coordonnées (adresse, numéro de téléphone et RIB le cas échéant).

Vous pouvez aussi contacter le centre des impôts des non-résidents pour vous renseigner sur votre situation fiscale.

Concernant les prélèvements sociaux, ils seront effectués en fonction de votre situation :

- **exonération CSG, CRDS et CASA et application cotisation d'Assurance maladie à 4,2 % :** si votre domicile fiscal est hors de France,
- **exonération totale :** si votre domicile fiscal est hors de France et si vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'Assurance maladie.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès. Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits :

Sur papier libre,

OU

à l'aide du formulaire [Demande de liquidation des droits à pension de réversion](#).

Elle peut être expédiée à la CRPN :

Par voie postale,

OU

par voie électronique : demande scannée jointe au [formulaire de contact](#) disponible à la rubrique « [FAQ, Aide et Contact](#) ».

La demande de liquidation doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès. À défaut, l'entrée en jouissance de la pension prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez (parallèlement à votre demande de pension de réversion) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

Plus d'informations à la page « [Retraité/En cas de décès](#) » et dans le guide « [Décès/réversion](#) ».

LA CRPN ET LE WEB

L'ESPACE PERSONNEL DES AFFILIÉS

Votre espace personnel sécurisé vous permet depuis votre ordinateur, smartphone ou tablette de :

- mettre à jour vos informations personnelles à chaque changement,
- contacter la CRPN en utilisant le formulaire à votre disposition,
- accéder à des services personnalisés (cf pages 35-37).

LA CRÉATION DE VOTRE ESPACE PERSONNEL

Vous souhaitez accéder à vos services et documents personnalisés ?

Créez votre espace personnel en quelques clics !

Seuls prérequis

Votre **numéro de Sécurité sociale** et votre **adresse e-mail** doivent être connus de la CRPN et enregistrés dans sa base.

Authentification

Pour vous authentifier, rendez-vous dans la rubrique **Mon espace/Créez votre espace**. Après avoir renseigné vos informations personnelles, vous recevez un e-mail contenant un code d'activation. Créez votre mot de passe et accédez immédiatement à votre espace personnel.

Si votre adresse e-mail n'est pas connue de nos services au moment de créer votre espace personnel, il suffit de nous la communiquer lors du process de création, à l'étape 2. Après vous avoir authentifié, nos services l'enregistreront et vous pourrez alors créer votre espace personnel avec succès.

**Si vous avez oublié
votre mot de passe :**
recréez simplement votre
espace personnel.

VOUS ÊTES AFFILIÉ, CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE SÉCURISÉ

N° de Sécurité sociale Numéro de Sécurité sociale

Mot de passe Votre mot de passe

Recopiez ces 4 caractères : QBWF

VALIDER

Si vous ne disposez pas encore d'espace sécurisé
ou si vous avez oublié votre mot de passe, créez votre espace en cliquant ici

Conformément à la législation en vigueur en France (loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), l'affilié bénéficie d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit à la limitation au traitement de ses données. En outre, il a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données de la CRPNPAC à : protection.donnees@crpn.fr. Pour plus d'informations : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

FranceConnect

Vous pouvez également vous connecter à **Mon Espace** grâce au service **FranceConnect**.

LES SERVICES SELON VOTRE PROFIL

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

- **Carrière**
- **Notification de droits**
- **Suivi de la demande de liquidation***
- **Planning TA**
- **Calendrier de paiement des pensions**
- **Outil de simulation de pension** (jusqu'à la liquidation de la seconde partie des droits)
- **Demandes en ligne :**
 - Demande de liquidation totale
 - Rachats, versements de cotisations et validations gratuites
- **Liquidation des droits****
- **Bulletins de pension**
- **Attestation de pensionné**
- **Attestations fiscales**
- **Prélèvement à la Source (PAS)**

*Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

**Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE

- Carrière
- Suivi de la demande de liquidation*
- Calendrier de paiement des pensions
- Liquidation des droits**
- Bulletins de pension
- Attestation de pensionné
- Attestations fiscales
- Prélèvement à la Source (PAS)

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

- **Calendrier de paiement des pensions**
- **Liquidation des droits****
- **Bulletins de pension**
- **Attestations fiscales**
- **Prélèvement à la Source (PAS)**

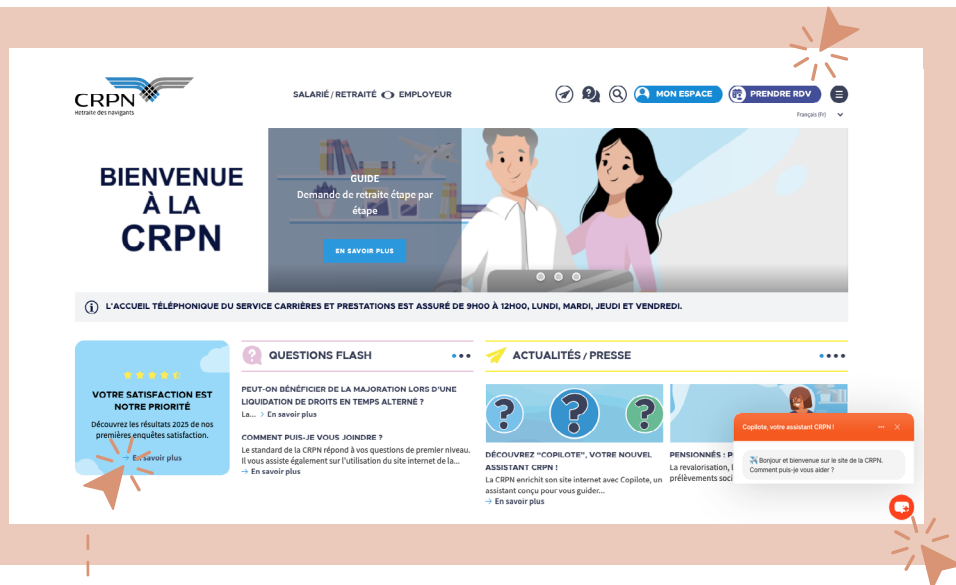
*Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

**Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

NOUVEAUTÉS DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE INTERNET DE LA CRPN

Le module prise de rendez-vous

La CRPN met à votre disposition un module de prise de rendez-vous en ligne pour un accompagnement personnalisé avec l'un de nos conseillers.



Les enquêtes satisfaction

Dans le cadre de son amélioration continue, la CRPN mesure la qualité du service rendu à ses affiliés ayant eu un entretien retraite ou ayant fait liquider leurs droits à pension.

Retrouvez les résultats 2025 de nos enquêtes en consultant la page « [Votre satisfaction est notre priorité](#) ».

Le chatbot CRPN

Copilote votre assistant virtuel, avec IA intégrée, disponible 24h/24

LES PUBLICATIONS CRPN

Les publications CRPN sont disponibles à la rubrique [CRPN/Publications](#)

- le Livret d'accueil du personnel navigant
- les Lettres d'information HORIZON Actifs, Pensionnés et Employeurs
- les Rapports de gestion synthétique / Les Rapports d'activité

LES GUIDES CRPN

En page d'accueil du site internet www.crpn.fr :

- le guide « [Votre demande de retraite étape par étape](#) »,
- les guides pratiques « [Comprendre sa retraite](#) » et « [Décès/réversion](#) ».

LES VIDÉOS CRPN

- 3 vidéos concernant chacune des 3 prestations :
[Prestation 2](#) / [Prestation 3](#) / [Prestation 4](#),
- une vidéo [Salarié / Retraité](#), pour découvrir en 2 minutes les services proposés,
- une vidéo [Employeurs](#) pour découvrir les espaces dédiés.

NOUS CONTACTER

PAR TÉLÉPHONE - Service Carrières et prestations

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h

au **+33 (0)1 41 92 25 36**

PAR COURRIER

CRPN

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS CEDEX 01

En 2026, la CRPN est fermée les jours suivants :

Vendredi 2 janvier • Vendredi 3 avril • Vendredi 15 mai •

Lundi 13 juillet • Jeudi 24 décembre

RETROUVEZ-NOUS EN LIGNE

Sur notre [site internet](#) disponible en français et en anglais
et découvrez notre chatbot « Copilote »

SUIVEZ-NOUS

[LinkedIn](#)